

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 16 août 1989)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la requête du propriétaire du 26 mai 1989;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 9825 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de Me Emer Bourquin et l'Hoirie Micheline Cerison-Bourquin (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud du bâtiment portant le no. 10 de la rue Charles-Knapp et au nord du bâtiment portant le no. 26 de la rue de la Cassarde, plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires des cases").

Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 16 août 1989



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,

CB
Claude Bugnon

V.B.
Valentin Borghini

Décision : approuvé de jour

Neuchâtel, 22 AOUT 1989

Service des Ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.